



Code de déontologie 2014

Préambule

1. Chaque professionnel est tenu de respecter le code de déontologie lié à sa profession. Le présent code concerne les activités liées à la pratique analytique telle que développée par C.G. Jung.
2. Par le cadre qu'il définit, il vise à encourager la créativité de chacun.
3. Il vise également à favoriser les liens entre collègues.

I. Fondement éthique

4. Ce code s'applique à tous les membres : membres honoraires, effectifs et candidats de la SBPA.
5. Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable.
6. L'attitude analytique dans la perspective de la psychologie analytique C.G.Jung se fonde sur l'acceptation par l'analyste de la confrontation avec lui-même et son inconscient.
La relation analytique est une rencontre humaine d'un type particulier qui suppose de la part de l'analyste une écoute de l'autre dans son altérité propre et dans sa vérité personnelle. Cette relation offre les conditions d'un espace et d'une sécurité suffisante pour permettre l'émergence des contenus symboliques.
7. Lors de cet échange, dit transférentiel, s'élabore un processus d'évolution propre qui mène le sujet sur la voie de sa réalisation et de son individuation. Ce cheminement est accompagné par l'analyste.

II. La relation analyste-analysant

II. 1. Le cadre

8. La relation analyste-analysant est basée sur un libre choix mutuel.
9. Lors des entretiens préliminaires, l'analyste apprécie si ses relations éventuelles, antérieures ou prévisibles, avec le patient / analysant ou son entourage, ne présentent pas d'obstacle à la mise en place d'un travail analytique.
10. La responsabilité professionnelle de l'analyste est engagée dès qu'il entre en relation avec un patient / analysant à titre occasionnel ou régulier.
11. L'analyste a la responsabilité d'orienter le patient / l'analysant, en cas de nécessité, vers d'autres praticiens ou d'autres pratiques.
12. Au début du travail analytique, l'analyste doit préciser clairement le cadre du travail : les règles et les limites, l'horaire, la fréquence et le montant des honoraires, de manière à instaurer un engagement réciproque avec le patient / l'analysant.
13. Les rapports d'argent sont strictement limités aux honoraires professionnels.

14. Tout changement lié au cadre appliqué au cours du travail analytique doit être introduit avec attention et d'une façon qui respecte au mieux le processus psychique en cours.
15. L'analyste ne peut pas faire état de qualifications qu'il ne possède pas.
16. L'analyste s'abstient en particulier de toute relation agressive, perverse ou sexuelle avec l'analysant, sa famille, ses proches, dans le souci de préserver l'intégrité physique et psychique du patient / analysant.
17. L'analyste adaptera sa pratique professionnelle s'il estime que l'état du patient aurait un impact négatif sur le travail analytique.
18. L'analyste veillera à ne causer intentionnellement aucun tort de façon directe ou indirecte aux patients / analysants avec lesquels il est en relation professionnelle.
19. Dans ses déclarations écrites, orales et publiques, un analyste s'abstiendra de toute affirmation non étayée ou désobligeante, toute déduction ou insinuation, tout propos qui discréditerait la personne, les qualifications ou la réputation d'un client, d'un collègue ou de la SBPA elle-même.
20. Pendant toute la durée du travail et au-delà, une grande réserve est observée quant aux relations sociales avec l'analysant, sa famille, ses proches. Quand elles se produisent sans être le fait de l'analyste, elles requièrent simplicité et la même réserve.
21. Dans le cas du travail analytique avec un enfant, une vigilance particulière est requise quant aux relations avec les parents et les différents intervenants auprès de l'enfant pour que celles-ci gardent pour objectif central le travail avec l'enfant.

II. 2. Secret professionnel - confidentialité

22. Le contenu des séances et l'identité des analysants sont strictement confidentiels.
23. En particulier, dans toutes ses communications, l'analyste respecte impérativement l'anonymat de l'analysant et s'exprime avec une extrême prudence pour éviter tout risque d'identification. Si l'analysant fait la demande que son matériel ne soit ni utilisé, ni publié, cette demande sera respectée. Dans tous les cas, il convient de mesurer les répercussions sur l'analysant lui-même d'une communication orale ou écrite le concernant.
24. Le secret professionnel est une exigence à maintenir aussi au-delà de la mort, que ce soit celle de l'analysant ou celle de l'analyste. Celui-ci doit prévoir le devenir de ses notes personnelles. Le secret professionnel entre les membres ne doit pas être utilisé ni comme outil de pouvoir ni comme outil de défiance les uns vis à vis des autres.
25. L'analyste ne peut partager le secret professionnel avec un collègue - dès lors lui aussi soumis au secret professionnel partagé tel que décrit à l'article 458 du code pénal - qu'avec l'accord du patient / analysant et pour autant que ce partage soit dans l'intérêt de ce dernier et favorise le processus thérapeutique en cours. En cas de doute quant à la nécessité de rompre le secret professionnel, l'analyste est invité à demander l'avis du comité d'éthique.

III. La relation aux collègues

26. Les relations entre collègues se font dans un climat de respect.
27. L'analyste qui se trouverait amené à intervenir dans un travail analytique en cours le fera avec prudence, discrétion et dans un souci de collaboration.
28. Si l'analyste considère qu'un collègue de la Société ne respecte pas le code de déontologie, il s'en expliquera préalablement avec l'intéressé aux fins de clarification. La référence au comité d'éthique ne constitue qu'un dernier recours.
29. Si un membre reçoit une plainte d'un tiers à propos d'un collègue, il observera la plus grande neutralité, et, le cas échéant, proposera à la personne plaignante de formuler sa plainte par écrit selon la procédure prévue.

IV. La relation analyste-superviseur

30. Le contenu des séances de supervision est strictement confidentiel.

31. Le superviseur ne prend pas avantage, même implicitement, d'une autorité hiérarchique dans la relation. Il s'abstient en particulier de toute relation agressive, perverse ou sexuelle avec l'analyste en supervision.

V. Les relations à l'extérieur

32. Tout membre de la SBPA a une responsabilité par rapport à la diffusion de la psychologie analytique C.G. Jung auprès du public et des médias. Il fait de l'analyse et de ses applications une présentation en accord avec l'éthique de la profession. Tout membre qui veut se prévaloir de son appartenance à la SBPA veillera à préciser sa qualité de membre : honoraire, effectif, candidat.

33. Tout membre qui se prévaut de son appartenance à la SBPA dans le cadre d'une activité qu'il organise ou anime engage la SBPA. Il est donc tenu de respecter ce code de déontologie et de rendre compte à la SBPA en cas de plainte.

VI. Le comité d'éthique

VI. 1. Composition

34. Le comité d'éthique se compose de minimum trois membres effectifs et/ou honoraires de la SBPA, un membre suppléant et éventuellement un membre extérieur à la SBPA. Ils ne font pas partie du Conseil d'Administration et doivent justifier d'être exempts de tout manquement au Code de Déontologie. Ils sont élus parmi les membres sur décision de l'assemblée générale par les 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Leur mandat, d'une durée de 2 ans, est renouvelable deux fois.

35. Le comité d'éthique désigne en son sein un secrétaire chargé de transmettre ses avis et propositions au président et aux membres de l'assemblée générale.

36. Le comité d'éthique se réunit sur convocation de son secrétaire au minimum une fois par an.

VI. 2. Fonction

Le comité d'éthique a pour fonction :

37. D'instruire et de statuer à propos de plaintes relatives à des manquements au code de déontologie commis par tout membre de la SBPA et de communiquer au CA un avis circonstancié. Le CA est chargé de communiquer cet avis à l'AG.

38. De réviser régulièrement le code de déontologie de la SBPA et de proposer si nécessaire des modifications par l'intermédiaire du CA.

39. De conseiller et de rendre compte à la SBPA de toute matière éthique.

40. D'être une ressource en matière éthique pour tous les membres de la SBPA.

VI. 3. Procédure

41. Tout membre de la SBPA a la responsabilité de consulter le comité d'éthique lorsqu'un problème déontologique se pose à lui. Cette consultation peut être faite oralement, de même que l'avis rendu par le comité d'éthique.

42. Les plaintes et requêtes sont faites par écrit. Toute communication concernant une plainte ou une requête sera adressée par écrit au président de la SBPA qui en accusera réception et la transmettra au secrétaire du comité d'éthique dans les plus brefs délais. Les avis du comité d'éthique concernant les plaintes et requêtes qu'il examine sont rendus par écrit.

43. Les travaux et les débats du comité d'éthique sont confidentiels.

44. Les avis du comité d'éthique seront établis à la majorité simple.

45. En cas de plainte ou de requête, le comité d'éthique se réunit aussi tôt que possible pour s'informer, consulter, recevoir les questions posées et recueillir toutes les informations. Le cas échéant, le comité d'éthique décidera de recevoir la personne plaignante ou requérante. Celle-ci sera reçue par minimum trois membres du comité d'éthique. Lors de cette entrevue, la personne plaignante ou requérante pourra se faire accompagner à condition de le signaler préalablement au comité d'éthique.

46. En cas de plainte ou de requête, le comité d'éthique remet son avis circonstancié au CA dans un délai de trois mois maximum. Le président le transmet aux plaignants et à l'AG dans les meilleurs délais. Si le délai de trois mois n'est pas respecté, le dossier sera transmis à l'AG qui se prononcera sur le fondement de la plainte et sur les mesures éventuelles à prendre.

47. Le comité d'éthique peut, en cas de manquement à l'éthique, proposer au C.A les mesures suivantes: avertissement, blâme, reconnaissance d'un préjudice moral, réparation, recommandation d'excuses et exclusion.
